

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 décembre 2003: La présidente du Tribunal, l'honorable Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs M^{es} Stéphanie Bernstein et Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que M. **Langis Bérubé**, alors qu'il était directeur de la **Caisse populaire Desjardins d'Amqui**, a exercé du harcèlement et de la discrimination fondés sur le sexe envers Mme **Francine Rioux**, secrétaire de direction. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, le Tribunal ordonne à M. Bérubé et à son employeur, la Caisse populaire, de verser solidairement à Mme Rioux des dommages matériels s'élevant à 5 176,00 \$, ainsi que des dommages moraux d'un montant de 5 000,00 \$.

Mme Rioux commence à travailler à la Caisse en janvier 1995. Elle y exerce différentes fonctions jusqu'en novembre 1996, alors qu'elle obtient un poste temporaire de secrétaire de direction, sous l'autorité de M. Bérubé. En présence d'une preuve contradictoire, le Tribunal retient la version plus crédible de Mme Rioux selon laquelle au cours de cette période, celui-ci fait de fréquentes allusions à son apparence physique et à sa vie personnelle avec son conjoint, sans toutefois poser de gestes déplacés. Mal à l'aise, Mme Rioux confronte toutefois M. Bérubé, lors d'une rencontre, et lui demande de modifier son comportement.

En mai 1997, au terme d'un souper organisé par la Caisse pour remercier les employés de leurs efforts au cours de la campagne de souscription à des REER, Mme Rioux accepte d'accompagner M. Bérubé dans sa voiture car il dit vouloir lui remettre des documents en raison de son absence du bureau le lendemain. Après quelques minutes consacrées au travail, il commence à parler de sa vie personnelle, lui dit qu'elle est belle et fine et lui demande ce qu'il doit faire «pour l'avoir», s'il doit lui offrir une maison, une voiture ou autre chose. Mme Rioux refuse le tout, dit qu'elle veut avoir la paix et qu'elle va partir. Elle a peur lorsque M. Bérubé lui demande ensuite «un petit bec». Elle sort de la voiture et il descend, met la main sur son épaule et insiste longuement pour qu'elle lui donne «juste un petit bec», c'est rien, c'est pas grave». Elle quitte les lieux dans sa voiture.

Après un téléphone à la Caisse, le lendemain, pour indiquer qu'elle n'entre pas travailler, Mme Rioux reçoit à son domicile un appel de M. Bérubé qui lui demande alors si elle est seule. Effrayée, Mme Rioux appelle un ami et ancien employeur, qui témoignera à l'audience qu'elle était alors en «état de panique», tout particulièrement depuis le téléphone de M. Bérubé à son domicile. Après avoir obtenu un poste temporaire auprès de l'épouse de cet ami, Mme Rioux informe le défendeur de sa démission; celui-ci refuse à nouveau de prendre acte de son rejet catégorique de ses propositions.

Le Tribunal rappelle que le harcèlement interdit par la Charte vise les actes vexatoires ou non désirés qui, en lien avec les critères de discrimination prévus dans celle-ci (tels le sexe, la race ou l'orientation sexuelle), ont un caractère répétitif de telle sorte que la conduite reprochée a des effets continus dans le temps. En outre, l'interdiction de harceler est totale et absolue, aucune justification ne pouvant être apportée dès lors que la preuve en a été établie.

Selon le Tribunal, les incidents survenus avant le «souper REER» de mai 1997 peuvent paraître anodins et permettent difficilement, à eux seuls, de conclure qu'il s'agit de harcèlement selon la définition élaborée par la jurisprudence. Cependant, une fois mis en perspective avec l'incident culminant survenu dans un stationnement après ce souper, ces gestes intrusifs, ambigus et parfois difficiles à cerner constituent véritablement des actes, à connotation sexuelle, vexatoire et répétés.

L'incident de mai 1997 dévoile en quelque sorte les véritables intentions de M. Bérubé pendant toute cette période, et il aide à comprendre le malaise de Mme Rioux lorsqu'il lui faisait des remarques ou lui parlait de sa vie privée. En provoquant la démission forcée de Mme Rioux, qui craignait son supérieur, et par sa gravité exacerbée en raison du statut précaire de madame Rioux au sein de la Caisse, cet incident grave et isolé s'est ensuite prolongé dans le temps. Celle-ci a d'ailleurs confirmé qu'elle était consciente de la précarité de son poste et qu'à ce titre, elle se voyait forcée d'être «diplomate» envers son supérieur.

De manière à offrir à la victime des mesures de réparation efficaces et utiles et afin de prévenir la répétition de tels actes dans l'avenir, le Tribunal conclut à la responsabilité solidaire de la Caisse populaire Desjardins d'Amqui. Il applique à cette fin, en harmonie avec la Charte, les règles du *Code civil* relatives à la responsabilité du préposé (employeur) à l'égard des actes posés, par ses commettants, dans l'exécution de leurs fonctions. Le Tribunal note de plus qu'en l'espèce, la Caisse a manqué à ses obligations car malgré l'existence d'une politique contre le harcèlement, son président n'a donné aucune suite à des allégations, portées à sa connaissance, relatives à des actes potentiels de harcèlement sexuel de la part de M. Bérubé.

- 30 -

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651